

JUGEMENT N°106

15 Mai 2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN REPARATION

AFFAIRE :  
SOCIETE NIGERIENNE DE PAVE  
(SONIPAV) SARL

( Me KARIMOU HAMANI)

C/

SOCIETE ALMUTAKHADIMA  
SARL

DECISION:

SPC en matière commerciale, en  
premier et dernier ressort :

Rejette l'exception de nullité de  
l'assignation soulevée la société  
ALMUTAKHADIMA ;

Déclare recevable l'action de la  
SONIPAV comme étant régulière en la  
forme ;

Au fond, la déboute de ses demandes  
comme étant non fondées ;

La condamne, enfin, aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en  
matière commerciale en son audience publique du quinze Mai  
deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par  
Madame **Mani Toro Fati**, Présidente, en présence de  
Messieurs **Ibba A. Ibrahim et Malé Idi Maimouna**, tous deux  
Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance  
de Maître **Abdou Djika Nafissa**, greffière, a rendu le  
jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**LA SOCIETE NIGERIENNE DE PAVES** (SONIPAV SARL),  
RCCM/NI/NIA/2008/B/81/Niamey du 14/02/2009 représentée  
par son gérant Mr Moussa Ibrahim, BP : 217 Niamey, assistée  
de Me Karimou Hamani, avocat à la cour BP 11 918 Niamey  
en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses  
suites;

Demandeur,  
D'une part,

ET

**LA SOCIETE ALMUTAKHADIMA** : société de droit nigérien à  
responsabilité limitée, immatriculée au  
RCCM/NI/NIA/2009/B/1285, ayant son siège social à Niamey  
sis 66, rue NB, quartier terminus, tel : 20 33 33 34/ 96 45 42  
03 BP 13 859 Niamey agissant par l'organe de son  
représentant légal, son gérant ;

Défendeur,  
D'autre part

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> février 2024, la société Nigérienne de Pavés (SONIPAV) assignait la société ALMUTAKHADIMA SARL devant le tribunal de céans à l'effet de dire que ses agissements belliqueux lui ont causé un préjudice certain ; la condamner à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de réparation du préjudice moral, procédure abusive et frais irrépétibles en sus des dépens ;

Elle expliquait qu'elle avait été assignée par acte d'huissier en date du 23 janvier 2019 par la défenderesse devant le tribunal de céans qui déclarait l'action de ALMUTAKHADIMA irrecevable pour défaut de qualité ;

Ces actions lui ont causé de grave préjudice en entamant sa quiétude et aussi son image, lui imposant des frais de procédures ; à cet effet, elle engagea une procédure en réparation de préjudice contre celle-ci devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey sur la base de l'article 1382 du code civil par acte d'huissier en date du 16/09/2019 mais son action fut déclarée irrecevable s'agissant d'une affaire civile ;

Par conclusions en date du 22 Février 2024, la société ALMUTAKHADIMMA sollicite du tribunal au principal, de déclarer nulle l'assignation pour vice de fond lié au défaut de pouvoir de représentation et la condamner aux dépens ; au subsidiaire, déclarer mal fondées les demandes de la SONIPAV et la condamner aux dépens ;

Elle expliquait que Bin Saif Abdoullah Ali, promoteur de la société avait acquis un terrain avec la société SONIPAV dans la zone tampon d'une superficie de 750 M<sup>2</sup> à la somme de 21 500 000 FCFA le 21 Mars 2013 ; dans le cadre de ses activités commerciales, il y érigea un magasin et ses bureaux d'un montant estimé à 59 848 390 FCFA.

Elle ajoutait que celui-ci recevait la signification le 18/06/2018 d'un arrêt de la chambre réunies de la cour de cassation statuant en matière coutumière N°17 -003/CR du 07/07/2017 qui consacre la propriété des ayants droits feu Mariama Abdou sur le terrain en cause ; puis le président de la délégation spéciale de la ville de Niamey annulait les actes de cession et les différentes mutations y relatives par arrêté N°000052 du 10/05/2018 avant de restituer les parcelles annulées à titre de dédommagement aux AD Mariama Abdou en exécution de l'arrêt ci haut visé ;

Aussi, les AD Mariama Abdou lui avait proposé la somme de 50 000 000 FCFA pour racheter ledit terrain avant d'être menacé

d'expulsion et de démolition suivant sommation de déguerpir ; il avait sommé ainsi la SONIPAV de payer ledit montant mais en vain ;

Ainsi, il avait dû payer le montant demandé aux AD Mariama Abdou avant d'attraire la SONIPAV devant le tribunal de céans par assignation en date du 23/01/2019 mais le jugement rendu a déclaré leur action irrecevable pour défaut de qualité ;

Elle déclarait que l'action introduite par la société SONIPAV le 16/09/2019 devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey aux fins de réparation de préjudice, s'est terminée par une décision d'incompétence en date du 21/04/2021 et elle saisit ainsi le tribunal de céans des mêmes demandes ;

Elle estime d'une part que l'assignation doit être annulée pour irrégularité de fond en violation de l'article 135 du code de procédure civile et 124 de l'AUSCGIE car non seulement Moussa Ibrahim n'est plus gérant de ladite société mais aussi qu'elle n'a pas enregistré le nouveau gérant au RCCM.

Elle précise d'autre part que la SONIPAV doit être déboutée de ses demandes car elle n'apporte pas la preuve de ses prétentions selon lesquelles leur action avait un caractère abusif qui l'aurait écornée en entamant son image et lui imposant des frais de procédure ;

Par courrier en date du 21 mars 2024, le conseil de la SONIPAV versait au dossier une copie d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire qui désignait Moussa Ibrahim comme gérant de ladite société ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Du caractère de la décision**

Les parties ont été représentées à la présente instance avant le départ du conseil du défendeur qui avait connaissance de la date de l'audience ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

#### **Du rejet de l'exception de nullité**

La société ALUMUKHADIMA sollicite du tribunal d'annuler l'assignation en date du 1<sup>er</sup> février 2024 pour défaut de qualité du représentant de la société défenderesse en violation de l'article 135 du code de procédure civile et 124 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;

Elle estime que Moussa Ibrahim n'est PAS le gérant de ladite société et s'il l'est, sa nomination n'a pas été publié au RCCM ;

La demanderesse versait au dossier un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 26 octobre 2015 dans lequel le sus nommé est désigné comme gérant de ladite société ;

Selon l'article 124 de L'AUSCGIE **la désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au RCCM ;**

Il ressort des pièces du dossier que Moussa Ibrahim a été désigné par l'Assemblée générale Ordinaire du 26 Octobre 2015 comme gérant de la société SONIPAV ; même si le défendeur soutient que la désignation n'a pas été publiée en vertu de l'article précité, il n'en demeure pas moins que l'extrait du RCCM versé au dossier n'indique pas, non plus, de date pouvant permettre de vérifier la période à laquelle il peut correspondre ;

De plus, la publication du dirigeant social entrant ou sortant prévue audit article est destinée à l'information du tiers ; le défaut de cette publicité ne signifie pas l'absence du dirigeant social et n'est pas, non plus, sanctionnée de nullité de la décision de désignation ni celle d'un acte de procédure car la régularisation est permise ;

Ainsi, il y a lieu de rejeter cette exception comme étant non fondée ;

#### **De la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite suivant les forme et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir en la forme ;

#### **AU FOND**

La société SONIPAV sollicite du tribunal de condamner la société ALMUKHDIMA à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommage et intérêts pour avoir été attrait sans raison devant les juridictions par celle-ci ; elle estimait que cela a entamé son image et lui à imposer des frais de procédure ;

La société ALMUKHTADIMA sollicite de rejeter cette demande en soutenant non seulement que l'action en justice pour l'exercice d'un droit ne peut être assimilée à un abus sans apporter la preuve mais aussi elle ne démontre pas le trouble à elle causer ni en quoi cela ait entaché son image ;

Il ressort des pièces du dossier que la société ALMUTAKHADIMA avait assigné la société SONIPAV au paiement en 2019 puis son action fut déclarée Irrecevable pour défaut du droit d'agir de la société demanderesse ;

Il importe de relever que l'action en justice est un droit qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'abus conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

Cependant la demanderesse ne démontre ni l'abus de droit susceptible de constituer une faute, ni le dommage par elle subit du fait de cette faute encore moins le lien de causalité entre les deux conformément à la loi et à la jurisprudence ;

De plus, il s'agit d'un jugement en la forme qui ne peut avoir autorité de la chose jugée sans le fond ;

Aussi, la SONIPAV n'indique aucune disposition légale ou jurisprudentielle sur la base de laquelle elle fonde ses prétentions ; il convient de la débouter de sa demande comme étant non fondée ;

#### **Sur les dépens**

La société SONIPAV a succombé à la présente instance ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

#### **Par ces motifs**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;**

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société ALMUTAKHADIMA.**
- **Déclare recevable l'action de la société SONIPAV comme étant régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de ses demandes comme étant non fondées ;**
- **La condamne, enfin, aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de former un pourvoi dans délai d'un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**La présidente**

**La greffière**

**Suivent les signatures :**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 27/05/2024**

## LE GREFFIER EN CHEF